

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL (SST) – PRESCRIPTION, RENOUVELLEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET TESTS (COVID-19)

DÉCRET N° 2021-24 DU 13 JANVIER 2021 FIXANT LES CONDITIONS TEMPORAIRES DE PRESCRIPTION ET DE RENOUVELLEMENT DES ARRÊTS DE TRAVAIL PRESCRITS PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL PENDANT L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET LES MODALITÉS DE DÉPISTAGE DU VIRUS SARS-COV-2 PAR LES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

*PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N° 2020-1502 DU 2 DÉCEMBRE 2020**

Arrêts de travail (art. 1)

Pouvoirs du médecin du travail :

- ✓ **Prescrire ou renouveler les arrêts de travail** des salariés atteints ou suspectés d'infection à la Covid-19
- ✓ **Établir un certificat médical pour les salariés vulnérables** (si le télétravail est impossible et s'ils ne peuvent bénéficier de mesures de protection renforcées) en vue de leur placement en activité partielle

Travailleurs concernés :

- ✓ Travailleurs des établissements dont le médecin du travail à la charge et travailleurs temporaires

Procédure (salariés atteints ou suspectés d'infection) :

- ✓ **Lettre d'avis d'interruption transmise sans délai :**
 - par le médecin du travail au salarié, à l'employeur et le cas échéant au SST dont relève le travailleur
 - puis, par le salarié à l'assurance maladie
- ✓ **Lettre d'avis d'interruption établie** selon le modèle fixé par arrêté ministériel (L. 321-2 CSS)

Procédure (salariés vulnérables) :

- ✓ **Lettre d'avis d'interruption établie sur papier libre par le médecin du travail précisant :**
 - l'identification du médecin
 - l'identification du salarié
 - l'identification de l'employeur
 - l'information selon laquelle le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2
- ✓ **Transmission** sans délai au salarié, qui l'adresse à l'employeur en vue de son placement en activité partielle

Tests (art. 2)

Actes pouvant être prescrits et réalisés :

- ✓ **Test RT-PCR**
- ✓ **Test antigénique**

Professionnels compétents :

- ✓ **Le médecin du travail** et, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail